



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT
MODIFICATION ET RÉGLEMENTATION DU SENS DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE QUARTIER
DU CENTRE VILLE**

Le Maire de Montfermeil,

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.610-5 et R632-1 du Code pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° ARR2024_219 en date du 08 juillet 2024, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la ville de Montfermeil,

Vu l'arrêté de police de circulation n° ARR2024_243 du 02 septembre 2024, portant modification et réglementation du sens de circulation et du stationnement dans le quartier du centre-ville, au 16 septembre 2024,

Considérant que la date de mise en application, des dispositions prises en compte suite à l'étude de mobilité pour mettre certaines voies à sens unique de circulation, modifier les règles de stationnement et faciliter les circulations douces, a été modifiée,

Considérant que les conclusions de cette étude ont permis de redéfinir des plans de circulation par quartiers afin d'assurer la tranquillité des riverains, la sécurité de tous les usagers, et ainsi de pacifier ces quartiers en cassant la vitesse et en réduisant les flux de transit,

Considérant qu'il convient en conséquence d'annuler le précédent arrêté et d'édicter les mesures de police de circulation à la date du 1^{er} octobre 2024, afin de réglementer et d'intégrer les nouveaux sens de circulation et de stationnement dans le quartier du centre-ville,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de police de circulation, n° ARR2024_243 du 02 septembre 2024.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté modifient ou complètent les dispositions des articles 5 (sens unique à titre permanent), 10 (Panneaux Stop), 11 (Panneaux cédez le passage), 14 (Règle Général de stationnement), 17 (Stationnement interdit), 18 (Stationnement Gênant), 19 (Arrêt et stationnement interdits), 20 (Stationnement unilatéral fixe) et 21 (Stationnement unilatéral mi-chaussée / mi-trottoir) de l'arrêté municipal n° ARR2024_219 en date du 08 juillet 2024.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place des panneaux et dispositifs réglementaires, à compter du 1^{er} octobre 2024.

.../...

ARR2024_265

Article 10 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.
Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière, au frais de leur propriétaire.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux et transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis, au Maire de Montfermeil, au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine Commandant de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV et aux Services Techniques Municipaux, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

MONTFERMEIL, le 25 septembre 2024

Le Maire,
Xavier LEMOINE



CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le 30.09.2024

Au Représentant de l'Etat

Publié le 30.09.2024

Montfermeil, le 30.09.2024

Le Maire,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.